

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 34179
Nom ou dénomination : 2M BATIMENT

Ce dépôt a été enregistré le 18/12/2019 sous le numéro de dépôt 146177



1924043703



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

1 QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDIX 04
0 871 01 75 75
0 34 976 200

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 2M BATIMENT

Numéro Gestion : 2019B34179

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 17-19 R DOMREMY
75013 PARIS

Numéro du Dépôt : 2019R146177 (2019 240437)

Date du Dépôt : 18/12/2019

- Type d'acte : Liste des souscripteurs

Date de l'acte : 29/11/2019

fait à Paris, le 18 décembre 2019

2M BATIMENT

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Capital de 5 000 €uros
Siège social : 17-19 rue Domremy 75013 PARIS
RCS PARIS : En-cours

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

SAAD Milad : Président

Sis : 17-19 rue Domremy 75013 PARIS

Nombre d'actions souscrites : **100 actions**

Montant versé : **5 000 €uros**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'SAAD MILAD', written in a cursive style.



1924043702



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

1, QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04
0 891 01 75 75
www.tcc.com

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 2M BATIMENT

Numéro Gestion : 2019B34179

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 17-19 R DOMREMY
75013 PARIS

Numéro du Dépôt : 2019R146177 (2019 240437)

Date du Dépôt : 18/12/2019

- Type d'acte : Certificat

Date de l'acte : 29/11/2019

Décision 1 : Attestation bancaire

fait à Paris, le 18 décembre 2019



CERTIFICAT DE CONSIGNATION DE CAPITAL

LA BANQUE POSTALE déclare et atteste avoir reçu la somme de 5000 euros remise par

Monsieur Madame SAAD.MILAD

Gérant(s)/Représentant(s) Légal(aux) de la :

Forme juridique .SASU

Raison sociale ou Nom commercial .2M.BATIMENT

actuellement en cours de constitution, dont le siège social se situe :

Résidence, bâtiment :

Numéro et nom de la voie : 17-19 RUE DE DOMREMY

Lieu-dit :

Code postal : 75013 Commune : PARIS

Pays: FRANCE

Le(s) Gérant(s)/Représentant(s) Légal(aux) nous a demandé de consigner cette somme représentant le montant immédiatement libérable de la partie du capital correspondant aux apports en numéraire, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des associés.

Nom et prénom(s) de l'associé ou la raison sociale	Adresse	Nombre de parts / actions	Montant versé (en euros)
SAAD MILAD	17-19 RUE DE DOMREMY	100	5000

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation et des statuts définitifs datés et signés par l'ensemble des associés.

A défaut de production de ce certificat dans les 6 mois, la somme consignée pourra être débloquée :

- Soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés ou souscripteurs,
- Soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

A MONTREUIL le 29/11/2019

Pour La Banque Postale
 (cachet et signature)
LA BANQUE POSTALE
 Nicolas DEVAUX
 Responsable Clientèle Professionnelle
 Bureau de Poste de Montreuil Principal



CERTIFICAT DE CONSIGNATION DE CAPITAL

LA BANQUE POSTALE déclare et atteste avoir reçu la somme de 5000 euros remise par

Monsieur Madame SAAD MILAD

Gérant(s)/Représentant(s) Légal(aux) de la :

Forme juridique SASU

Raison sociale ou Nom commercial 2M.BATIMENT

actuellement en cours de constitution, dont le siège social se situe :

Résidence, bâtiment :

Numéro et nom de la voie : 17-19 rue de Domremy

Lieu-dit :

Code postal : 7 5 0 1 3 Commune : PARIS

Pays: France

Le(s) Gérant(s)/Représentant(s) Légal(aux) nous a demandé de consigner cette somme représentant le montant immédiatement libérable de la partie du capital correspondant aux apports en numéraire, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des associés.

Nom et prénom(s) de l'associé ou la raison sociale	Adresse	Nombre de parts / actions	Montant versé (en euros)
SAAD MILAD	17-19 rue de Domremy 75013 PARIS	100	5000

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation et des statuts définitifs datés et signés par l'ensemble des associés.

A défaut de production de ce certificat dans les 6 mois, la somme consignée pourra être débloquée :

- Soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés ou souscripteurs,
- Soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

A Montreuil..... le 29/11/2019

Pour La Banque Postale
(cachet et signature)



LA BANQUE POSTALE
Isabelle MEYEUR
Directrice Adjointe Professionnelle
Centre d'Affaires
Ile de France



1924043701



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

1, QUAI DE LA CORSE
75196 PARIS CEDEX 04
0 891 01 75 75
www.tcc.com

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 2M BATIMENT

Numéro Gestion : 2019B34179

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 17-19 R DOMREMY
75013 PARIS

Numéro du Dépôt : 2019R146177 (2019 240437)

Date du Dépôt : 18/12/2019

- Type d'acte : Statuts constitutifs

Date de l'acte : 03/12/2019

Décision 1 : Président actionnaire unique personne physique

fait à Paris, le 18 décembre 2019

UASU du 3/12/2019: P2

CA du 29/11/2019: AT

LS du 29/11/2019

2M BATIMENT

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 5 000.00 Euros

Siège social : 17-19 rue Domremy - 75013 PARIS

R.C.S PARIS EN COURS

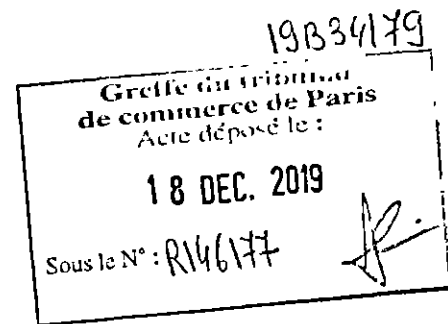
Le soussigné :

Monsieur Milad SAAD

Né le 1^{er} mars 1996 à Samalout (Egypte)

De nationalité réfugié égyptien

Demeurant 17-19 rue Domremy 75013 PARIS



A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu' il a convenu de constituer.

MS

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet directement ou indirectement en France :

- Entreprise générale de bâtiment travaux de second oeuvre.

La participation de la société, par tous les moyens, à toutes entreprises ou sociétés créés ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement et indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **2M BATIMENT**

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U" et de l'énonciation du capital social.

MS

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé au :

**17-19 rue Domremy
75013 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du **Président** qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des actionnaires.

ARTICLE 5 - Durée

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Il a été apporté à la société par :

Monsieur Milad SAAD

une somme en numéraire de 5 000 Euros

Soit au total la somme de 5 000 Euros

La somme de 5 000 Euros, correspondant à 100 actions de (50 €) Cinquante Euros, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Cette somme sera déposée par l'actionnaire, conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à La Banque Postale, Centre d'Affaires Ile de France 93100 MONTREUIL.

Cette somme de 5000 Euros deviendra disponible après immatriculation de la société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, sur présentation du certificat d'immatriculation.

MS

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5 000 € (Cinq Mille €), il est divisé en 100 actions de 50 € chacune, libérées entièrement.

Les actions sont attribuées comme suit :

Mr Milad SAAD, à concurrence de : 100 actions

Total du nombre d'actions composant le capital social : 100 actions.

Le soussigné déclare que toutes ces actions sont réparties dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

MS

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Prémption

1. Toute cession des actions de la Société même entre actionnaires est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'actionnaire cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;

- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;

- le prix et les conditions de la cession projetée.

MS

La date de réception de la notification de l'actionnaire cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de deux mois moyennant le prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 13 - Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

MS

5. En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les deux (2) mois de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - Modifications dans le contrôle d'un actionnaire

1. En cas de modification au sens de l'article L 355-1 de la Loi du 24 juillet 1966 du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 16.

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 16. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 15 - Exclusion d'un actionnaire

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution de redressement ou de liquidation judiciaire d'un actionnaire.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un actionnaire peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;

MS

- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote ; l'actionnaire dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les actionnaires sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les actionnaires seront consultés à l'initiative de l'actionnaire le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes:

- notification à l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des actionnaires, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres actionnaires ;

- convocation de l'actionnaire concerné à une réunion préalable des actionnaires tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des actionnaires sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé, elle doit être notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les deux mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

MS

ARTICLE 16 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de toutes règles statutaires relatives à l'agrément et/ou la préemption sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non actionnaire de la Société.

Désignation

Le premier président est : **Monsieur Milad SAAD**
Né le 1^{er} mars 1996 à Samalout (Egypte)
Demeurant 17-19 rue Domremy 75013 PARIS

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Révocation pour motifs graves à l'unanimité des actionnaires

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des actionnaires autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

MS

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des actionnaires :

- Investissements supérieurs à 30 000 euros ;
- Acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'élément de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.
- Fixation de la rémunération du Président au-delà de 4 000 euros bruts par mois

- Toutes modifications statutaires et décision de convocations d'une Assemblée Générale
- Distribution de dividendes et d'acompte sur dividendes

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 18 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général actionnaire ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

MS

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 19 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

ARTICLE 20 - Commissaires aux comptes

Selon la législation en vigueur, des commissaires aux comptes seront nommés pour la durée dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux.

MS

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 22 - Règles de majorité

Les décisions collectives des actionnaires sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

ARTICLE 23 - Assemblées

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

MS

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

ARTICLE 24 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les actionnaires présents. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 25 - Information préalable des actionnaires

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires 30 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

MS

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation au RCS du lieu du siège social pour se terminer le 31 décembre 2020.

ARTICLE 27 - Etablissement et Approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 28 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

MS

ARTICLE 29 - Dissolution - Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE VII

CONTESTATIONS ACTE ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 31 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été présenté aux soussignés, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret de 23 mars 1967, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. Cet état sera annexé aux présents statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce.

ARTICLE 32 - Publicité

Les formations de constitution accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans le journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur des présents pour effectuer toutes les formalités prescrites par la loi.

MS

ARTICLE 33 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à PARIS

Le 3 décembre 2019

SIGNATURE DE L'ACTIONNAIRE

Mr Milad SAAD

« Lu et Approuvé – Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Lu et Approuvé



*Bon pour acceptation
des Fonctions de Président*